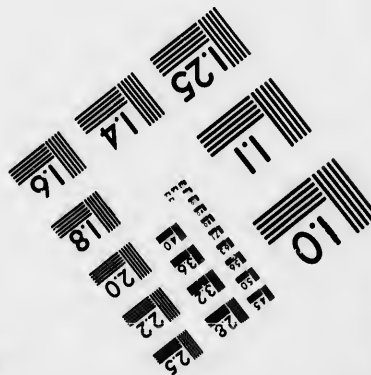
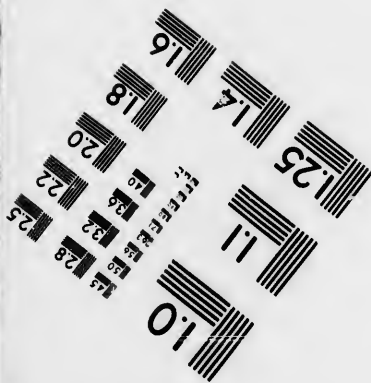
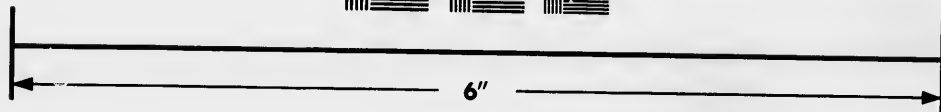
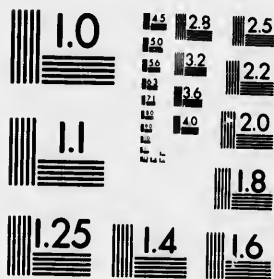


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1993**

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/  
Couverture de couleur

Coloured pages/  
Pages de couleur

Covers damaged/  
Couverture endommagée

Pages damaged/  
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/  
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/  
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/  
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/  
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/  
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /  
Le titre de l'en-tête provient:

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title page of issue/  
Page de titre de la livraison

Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison

Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /  
Commentaires supplémentaires: Cette copie est une photoreproduction.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

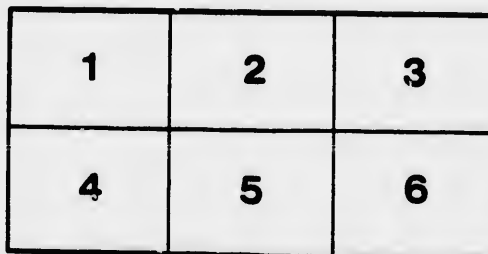
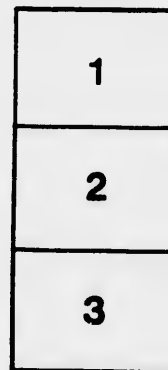
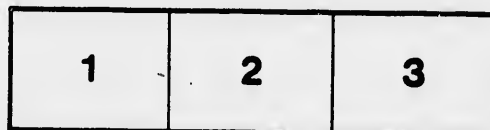
Library of the National  
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives  
nationales du Canada

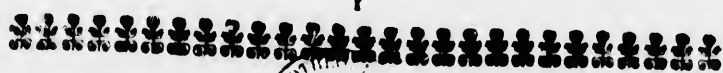
Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

P.C 90



# FACTVM,

Pour les Directeurs & Associez de la Compagnie de la nouvelle France, demandeurs & complaignants.

Contre le sieur d'Aunay Charnizay deffendeur & accuse.



A TERRE DE CANADA A PRESENT LA NOUVELLE FRANCE, a esté ainsi appellée pource qu'elle est vne conqueste des François: Mais le bien qui deuoit succeder apres vn nom si Auguste ne luy estoit point encore arriué auant que la Compagnie à qui on a donné la mesme denomination fust instituée.

Il y auoit cent ans & plus que les terres en estoient decouuertes; & pourtant les peuples n'en estoient pas moins sauuages, car ils n'auoient encore aucun culte de Religion, ny aucun ordre & police entr'eux.

En l'année 1627. le deffunt Cardinal Duc de Richelieu estima du deuoir de sa charge de grand Maistre, Chef & Sur-intendant de la nauigation & commerce de France, d'y enuoyer vne Colonie: Mais considerant que cette entreprise ne se pouoit executer qu'avec des soins tous particuliers, & des despenses extraordinaires, il en voulut descharger le Rcy, & conuia tous ceux qu'il connoissoit auoir beaucoup de zele pour la Religion Chrestienne & pour le seruice de sa Maieité, d'entreprendre vn ouurage de si grande importance.

Ainsi la Compagnie de la nouvelle France fut liée entre cent Associez, de tous les ordres & de toutes les conditions; chacun tou-  
*roy foyez les articles de l'Edit.*  
fois se soumettant à contributions égales, comme ils estoient vnis de mesmes volonte: Et ce grand Cardinal ne se contenta pas de traiter au nom du Roy comme guarand de ce qui estoit promis par sa Maieité; mais encore il s'obligea aux conditions du traité, & se fit l'un des cent Associez, & le premier signa le contract.

Cette affaire fut renduë aussi solemnelle qu'aucune autre de nostre siecle: Il en fut fait vn Edit par le deffunt Roy de glorieuse memoire en faueur d'vne si sainte entreprise; & la Maieité voulant aucunement recompenser ladite Compagnie des grands frais &

A

Mazarine A. 15,444, pièce 33

Deux passages permettent de dater  
ce Factum de fin 1647:  
ou 1648: p. 5 et 6

1647  
(2)

3  
dates

6

2  
de'penses qu'il luy conuendroit faire pour paruenir à ladite peuplade, elle donna à perpetuité aux cent Associez d'icelle, leurs hoirs & ayans cause en toute propriété, Iustice & Seigneurie: Les habitations avec tout le pays de la nouvelle France le long des costes, depuis la Floride iusques au cercle arctique, avec les Isles adiacentes, les golphes, fleues & riuieres, le dedans des terres, & generalement toute l'estendue dudit pays en long & en large, & par delà tant & si auant que la Compagnie pourroit s'estendre & faire connoistre le nom de sa Maieité; pour iouyr desdites terres en toute propriété, Iustice & Seigneurie, & à tousiours, & de la traite des peaux & pelletteries principalement à son autres, nommer à sa Maieité les Gouverneurs, Capitaines, & gens de commandement, & generalement faire & disposer de tout comme vrais Seigneurs & propriétaires, & en faire dons & concessions à ce les personnes capables que bon leur sembleroit, ne se reseruant sadite Maieité que le ressort, & la foy & hommage qui luy seroit apportée & à ses successeurs Roys, avec vne Couronne d'or du poids de huit marcs à chaque mutation de Roy; A quoy la Compagnie a satisfait pour vne premiere fois l'adueuse, & souhaite qu'vn siecle entier la dispense de pareils devoirs.

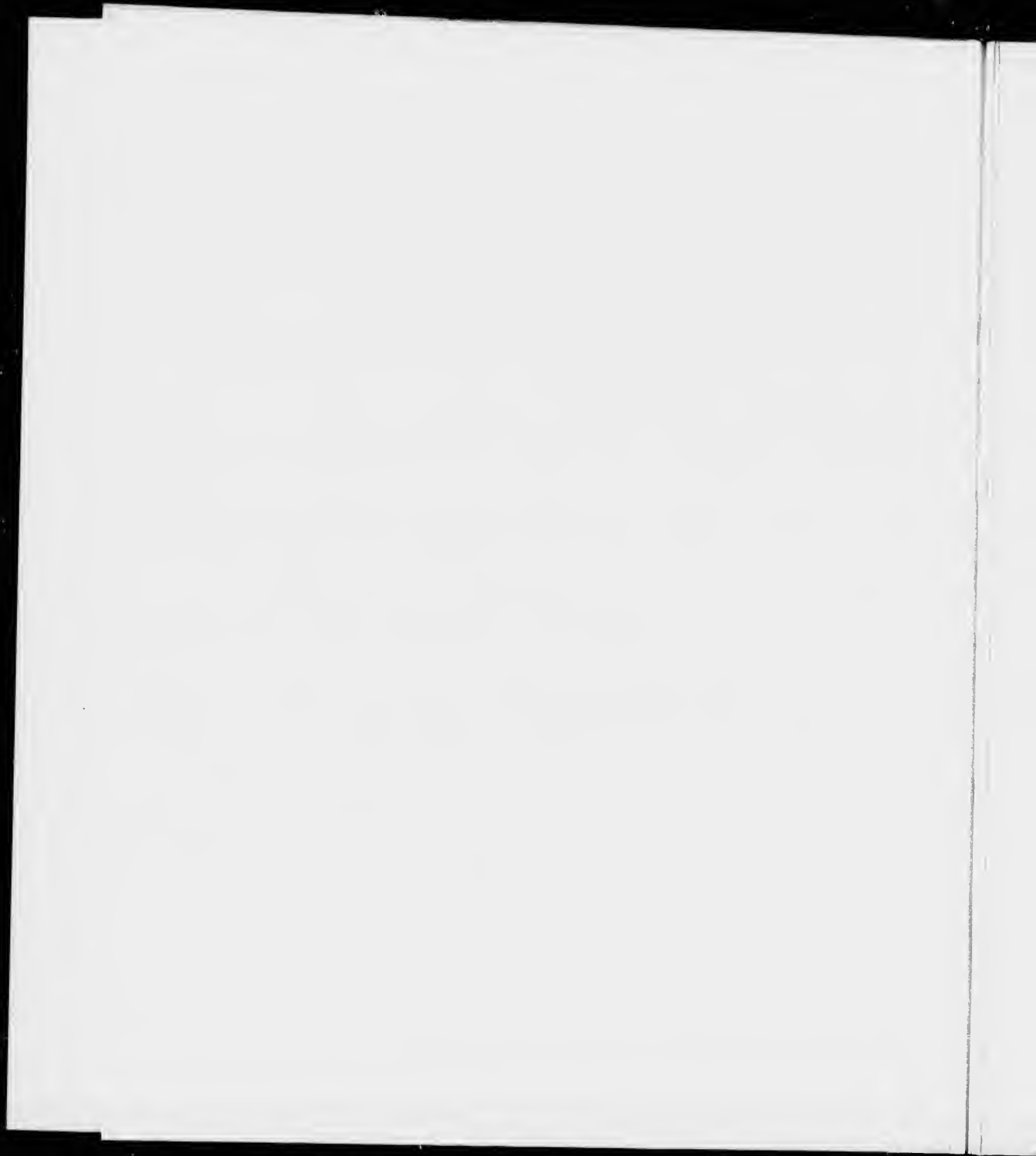
Voila quel est le titre de la Compagnie, il faut voir ce qui est de la possession.

Dés l'année 1628. la Compagnie fit vn armement de six vaisseaux pour enuoyer nombre de personnes propres à la Colonie, avec des provisions, armes, & munitions necessaires; Mais les Anglois qui tenoient la mer avec vne puissante armée, desesperer de n'auoir peu secourir la Rochelle, conuertirent toutes leurs hostilités contre la nouvelle France, deprederent la flotte de la Compagnie, & emmenerent en Angleterre les vaisseaux & les hommes destinez pour icelle Colonie, avec toutes leurs armes, provisions, & munitions, & ensuite ils s'emparerent de Kuebecq & autres lieux dans le fleue S. Laurens. Et nonobstant cette grande perte & defastre les Associez ne perdirent point courage, car ils armerent & equiperent des vaisseaux l'année suivante 1629. & reprirent quelques places sur les Anglois, comme le Cap Breton, Mûchou, & la Baye de chaleur.

En l'année 1632. fut fait le traité des restitutions entre les deux Couronnes de France & d'Angleterre; & par iceluy sa Maieité obligea les Anglois de quitter & restituer toute la nouvelle France à ses legitimes Seigneurs.

Ce fut lors qu'il fut besoin de faire nouvelles despeses pour se re'establi dans tous les lieux enualus & occupez par les Anglois &





3

Escossois, d'autant qu'il falloit deux equipages & armemens, l'un pour le fleuve S. Laurens, & l'autre pour les costes de Lacadie.

Le defunt Commandeur de Razilly qui estoit l'un des cent Associez, personnage signalé par ses voyages & combats de mer, fut proposé pour aller en Lacadie reprendre les lieux enuahis par les Anglois & Escossois, & pour cet effet les Directeurs luy firent équiper des vaisseaux en Bretagne & à la Rochelle. & sur la nomination de la Compagnie il fut pourueu par le Roy de la charge de Gouverneur & Lieutenant general desdites costes de Lacadie: & en ce voyage il se seruit du sieur d'Aunay Charnizay, & luy donna quelque employ sur son vaisseau. Voila la fatale entrée dudit sieur d'Aunay Charnizay en la nouvelle France.

*Les provisions dudit sieur de Razilly sont rapportées. Item les prises de la Compagnie.*

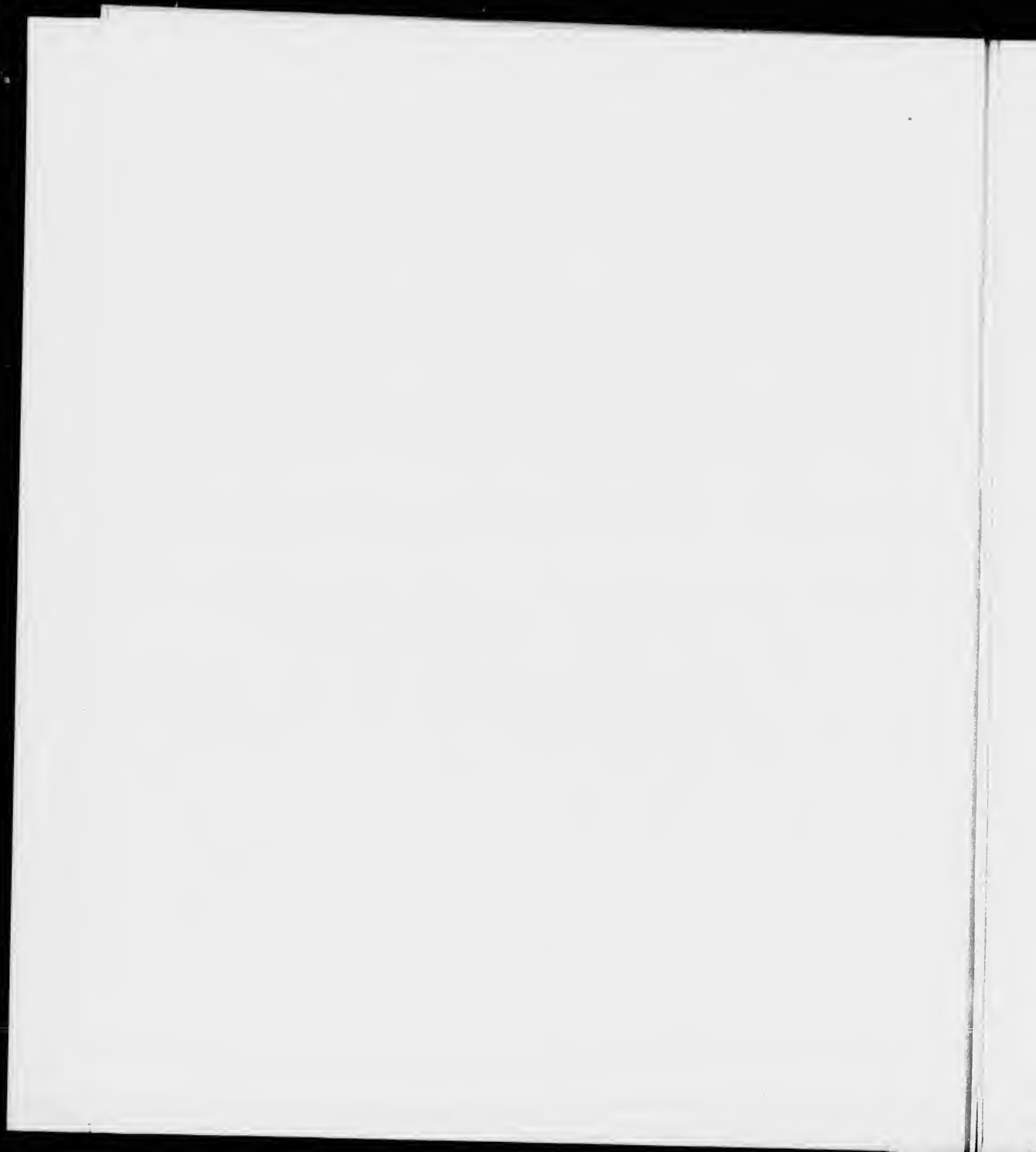
En l'année 1633. le sieur de Razilly renuoya ledit sieur d'Aunay en France afin d'obtenir de la Compagnie un secours de viures & de munitions: ce qui luy fut accordé, & la Compagnie fit équiper son vaisseau appelé le S. Jean, & à la recommandation dudit sieur de Razilly donna la commission audit sieur d'Aunay pour commander sur ledit vaisseau qui porta le secours de viures & de munitions audit sieur de Razilly, le tout aux despens de ladite Compagnie, & l'un & l'autre de ces embarquements ont cousté plus de cinquante mille escus.

*Sera justifié par les comptes de ladite année. Cette commission est sur les registres de la Compagnie.*

En 1634. le sieur de Launay Razilly frere du Commandeur se presenta à la Compagnie, la supplia en consideration des grands soins que son frere prenoit pour la Colonie, de luy donner & céder quelques terres en propriété dans la nouvelle France; la Compagnie luy accorda l'un & l'autre des forts & habitations de la Heue & du port Royal, avec cinq lieues au dessus & cinq lieues au dessous sur dix de profondeur dans les terres, & encore luy conceda la traite des Castors & pelleteries pour dix ans seulement, au moyen dequoy il se chargea des frais & despenses à faire dans lesdites habitations, & de l'advancement de la Colonie ausdits lieux.

Les cessions en furent solennellement expediées dans l'Assemblée generale des Associez de ladite Compagnie, qui estoit le 15. Januier de ladite année 1634. jour prescript par les articles de ladite Compagnie pour faire telles dispositions, & le tout ( pour certaines considerations ) fut mis sous le nom dudit sieur de Launay Razilly frere dudit sieur Commandeur, qui accepta lesdites cessions avec les clauses ordinaires de releuer de la Compagnie, de tenir en fief lesdits forts, habitations, & terres cédées, de faire la foy & hommage, & de payer les droits de fief ainsi qu'il se pratique aux mutations en France

*Sera justifié par les originaux desdites concessions signées dudit sieur de Launay Razilly.*



4  
selon la Coustume de Paris, & de ne pouuoir cedes ny transporter les choses susdites sans le gré & consentement de la Compagnie.

*Les lettres  
du sieur de  
Razilly se-  
ront repre-  
sentées.*

Tant que ledit sieur Commandeur de Razilly a vescu, il s'est toujours tenu dans le deuoir enuers ses Seigneurs, appellant ainsi par toutes les lettres qu'il enuoyoit en France les Associez de ladite Compagnie, & leur rendant toutes submissions comme à ceux qui l'auoient si aduantageusement placé, & à leurs despens.

Son deceds estant arriué, le sieur d'Aunay Charnizay qui estoit proche de la personne & receuoit de luy appointment, se rendit habille à luy succeder, s'empara du Gouvernement, & se fit le maître dans lesdits forts & habitations.

Il y auoit Compagnie formée pour la negotiation entre ledit defunct sieur de Razilly & autres qu'il auoit associez, ledit sieur d'Aunay Charnizay se faisit de tous leurs effets, mania les affaires avec vne si estrange oeconomie, que les Associez furent incontinent contrains de luy tout abandonner.

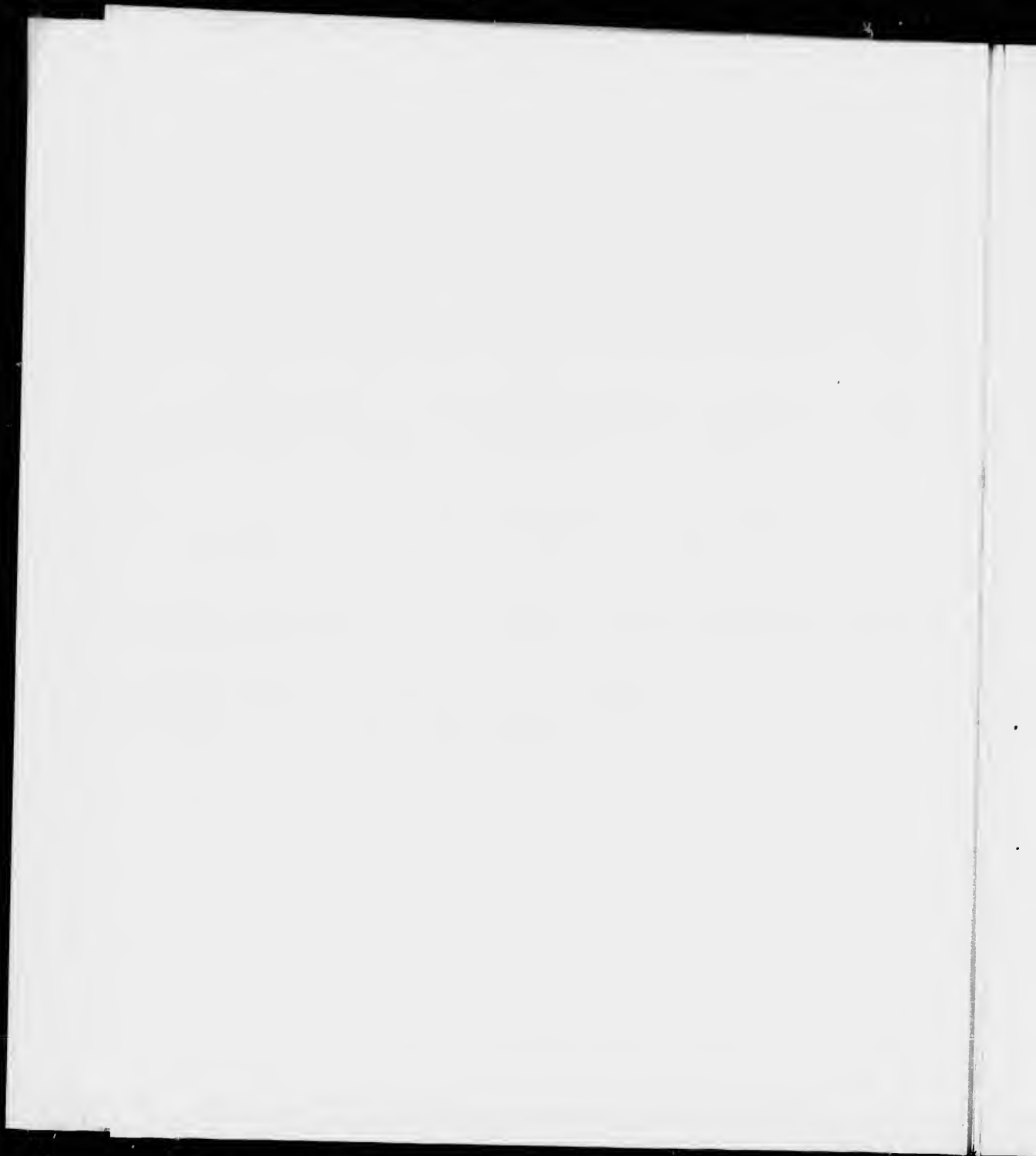
Comme pareillement ledit sieur de Launay Razilly fut obligé de luy remettre toutes droicts entre les mains, & de faire vne demission de tous lesdits forts & habitations à son profit, moyennant quelque somme modique.

*L'acte est  
sur les regi-  
stres de la  
Compagnie.*

Mais ce transport ne se pouuant faire sans le gré & consentement de la Compagnie, suiuant les clauses apposées ausdites concessions; Le contrat fut apporté au Bureau de ladite Compagnie par ledit sieur de Launay Razilly & par le sieur de Charnizay pere dudit sieur d'Aunay, & sur la supplication qu'ils en firent coniointement à la Compagnie ledit contrat fut enregistré pour en iouir par ledit sieur d'Aunay Charnizay aux mesmes charges, clauses, & conditions accordées audit sieur de Razilly.

Ainsi donc voila ledit sieur d'Aunay Charnizay rendu vassal de ladite Compagnie sous laquelle il auoit esté employé, & il ne peut pas dire estre de meilleure condition ou auoir plus de droit que le sieur de Razilly son cedant; Il ne peut non plus disconuenir qu'il a eu besoin du consentement de la Compagnie pour estre confirmé en ladite possession, puitque c'est la disposition de l'Edit, & vne clause particuliere du contrat fait entre ledit sieur de Razilly & luy; & qu'il en a luy mesme recherché & demandé la confirmation de ladite Compagnie par l'entremise du sieur de Charnizay son pere; Neantmoins il ne s'est pas seulement dispensé du deuoir de vassal, mais outre cela il a traité la Compagnie avec toutes sortes d'indignitez, d'injustice, & de felonnie.

Premierement il s'est fait pouruoir de la charge de Lieutenant



general és costes de Lacadie, vacquant par le décès dudit feu sieur  
Commandeur de Razilly, sans prendre nomination de la Compagnie ; ce qui estoit prealable & necessaire suivant l'Edict de ladite  
Compagnie, & ce mespris du droit de nomination selon la maxi-  
me ordinaire rend les provisions nulles.

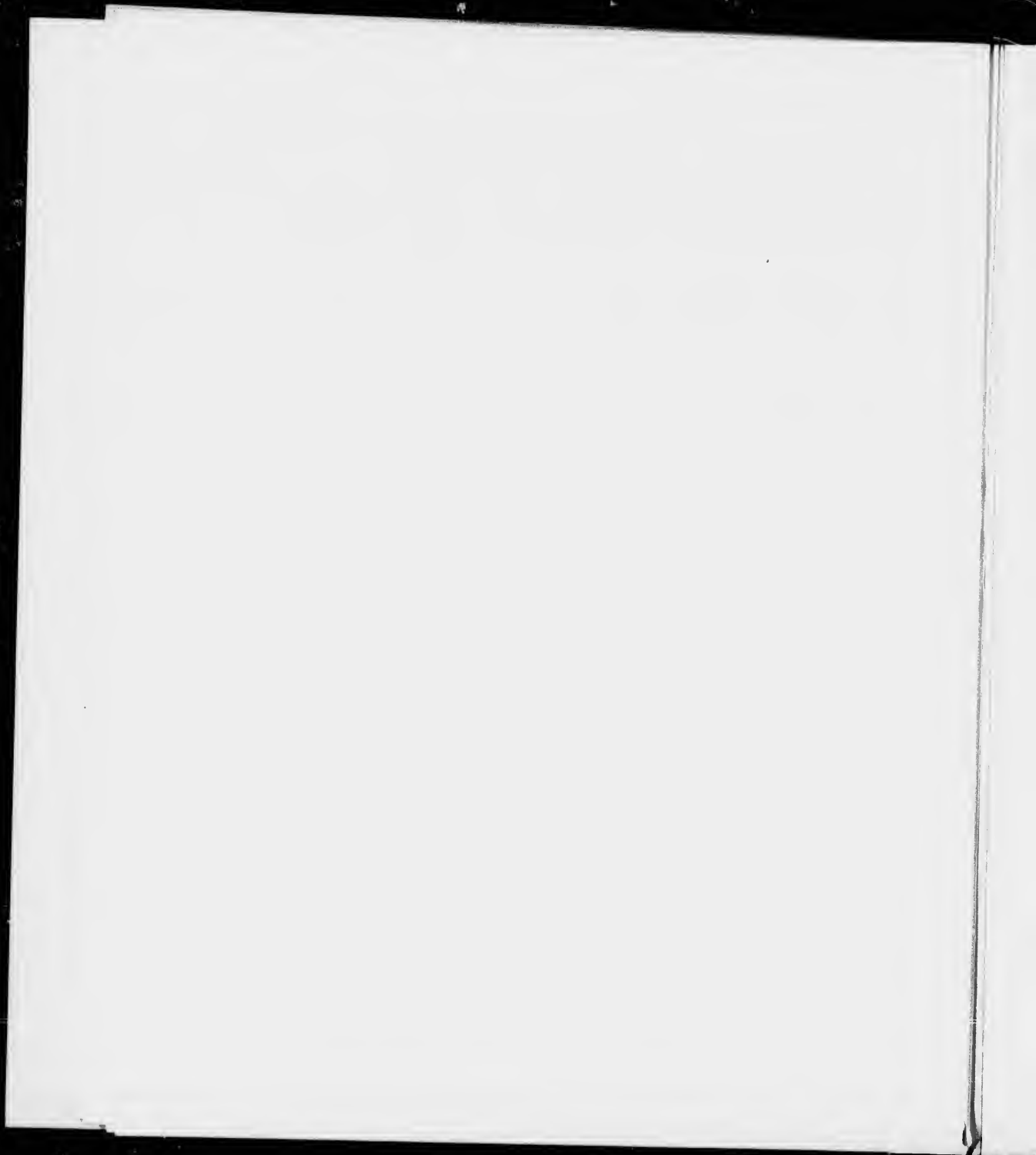
Depuis & en l'an 1646. ayant epié le temps que la Compagnie fai-  
soit son trafic ordinaire avec les Sauvages dans le golphe S. Lau-  
rens, sur des barques seulement & sans aucune escorte, il enuoya  
vn vaisseau equipé en guerre, avec lequel ses gens forcerét les com-  
mis de la Compagnie qui estoient en traite, deprederent les marchan-  
dises, emmenerent les hommes & les barques, avec iurements &  
menaces que à l'aduenir ils feroient pendre tous ceux que la Com-  
pagnie y enuoyeroit.

Ces marchandises estant apportées à la Rochelle, la Compagnie  
les reuendiqua, fit informer de la depredation ; & ensuite eut per-  
mission de saisir, par l'ordonnance du Iuge de l'Admirauté.

Incontinent il y eut appel de cette permission & saisie ; mais com-  
me cét appel estoit pendant au Parlement, ledit sieur d'Aunay Char-  
nizay obtint par surprise Arrest du Conseil portant euocation &  
main-leuée sans ouïr les parties.

La Compagnie a fait ses plaintes pour tels outrages & violences :  
mais comme ledit sieur d'Aunay s'estime puissamment appuyé, &  
s' imagine que ceux qui se plaindroit de luy ne seront point escoutez :  
Tant s'en faut qu'il se soit disposé de faire raison à ladite Compa-  
gnie, qu'au contraire, il a fait vne nouvelle entreprise autant & plus  
iniurieuse que les precedentes, ayant subrepticieusement obtenu vne  
Declaration du mois de Fevrier 1647. qui luy donne en propriété  
les costes de Lacadie en la nouvelle France, le Golphe S. Laurens,  
& les places scituées sur iceluy, qui font vne grande partie du con-  
tenu en l'Edict de l'establissement de ladite Compagnie : En conse-  
quence dequoy il s'est emparé à main-forte des habitations du Cap  
Breton, de Mischou, & autres places ; a prist tout ce qui estoit dans  
lesdites habitations, chassé les habitans, mesmes iusques aux Eccle-  
siastiques qui residioient ausdits lieux pour l'instruction des pauvres  
Sauvages qui en ont eu de tres-sensibles regrets, se prosternans en  
terre pour prier avec larmes & clameurs que l'on ne les abandonnât  
point de la sorte apres estre baptisez, & les autres en grand nombre  
presque suffisamment instruits pour estre aussi baptizez : Faisant par  
ce moyen ledit sieur d'Aunay cesser l'aduancement & l'exercice de  
la Religion Chrestienne, & naistre vn si grand scandale parmy ces

*Cecy est in-  
scrit par les  
informatiōs  
faites à la  
Rochelle.*



peuples, qu'ils ne scauent plus où ils en font ny à qui s'adresser quand ils voyent vn François agir de la sorte contre les autres de meisme nation & Religion.

Mais ce n'est pas tout ce que scait faire ledit sieur d'Aunay Char-nizay, que de refuser à ses Seigneurs les droicts & deuoirs auxquels il est obligé, que de les frustrer du droit de nomination és charges qui dependent d'eux, que d'enleuer leurs vaisseaux & marchandises, que d'adiouster la piraterie à la felonnie; Car il est passé à cette extremité de vouloir enuahir tout le pais, & de posséder les Associez de leurs propres heritages, s'estant fait donner ce qui leur appartient, dequoy ils sont en possession depuis vingt ans, & dont meismes ils ont disposé en quelques parties sur la foy d'un titre si authentique qui est l'Edict du deffunt Roy de glorieuse memoire, bien & deuément verifié où besoin a esté, & pour l'execution duquel la Compagnie de la nouvelle France a fait despense de plus de douze cens mil liures par dessus le reuenu qui s'est peu tirer dudit pays.

Que si le droit naturel & des gens est obserué, que si les loix qui se pratiquent parmy les Chrestiens & d'as l'ancienne France sont celles qui doiuent estre establies d'as la nouvelle (côme il est s'as doute) ledit sieur d'Aunay ne peut euitier la perte de ses fiefs, la restitution de ce qu'il a pillé, sauy & depiédé, & qu'il ne soit en outre condané à rapporter les lettres qu'il a subreptiuement obrenuës. Veu meisme que l'exposé de sdites lettres n'est point veritable, & que depuis qu'il est dans le pays il ne luy a procuré aucun aduancement, ny par la Colonie ny par la conuersion des Sauvages: car de son costé il n'y a pas deux familles conuerties, tant il a peu de dessein d'auancer la Religion. Et quand il sera permis à la Cbagnie d'informer des deportemens dudit sieur d'Aunay, elle sera voir que toutes ses actions sont cruelles, tyranniques, & à detester, meismes parmy les Sauvages: tant s'en faut que cela puisse aduancer leur conuersion, que c'est ce qui la destourne.

Mais ce qui fait esperer iustice aux Associez de ladite Compagnie, c'est qu'il est vray & tout notoire que par leurs despenses & leurs soins extraordinaires vne bone partie de la nouvelle France est deuenue Chrestienne, & que depuis le Golphe & le l'og du grad fleuve S. Laurens, iusques à l'estenduë de prés de trois cens lieuës dans les terres il y a plus de mille familles Sauvages baptisées & Chrestiennes, & que tous y comporte raisonnablement sous le seruice de Dieu & l'authorité du Roy, qu'il y a des Eglises, des Communautéz establies, des maisons Religieuses, des Missions, des Seminaires, vne



$$\begin{array}{r} 1627 \\ + 20 \\ \hline 1647 \end{array}$$

7  
obseruation de loix & de police pour continuer à déraciner tout ce  
qui pourroit rester de Sauvage: Et que la pieté de la Reyne ne per-  
mettra pas que l'on porte d'icy vn si mauuais exemple à des peup-  
les nouvellement conuertis, & qu'on leur fasse voir vne pratique si  
contraire aux vertus qui leur sont & ont esté enseignées.

